



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières
Arrêté n° 2019/ICPE/129 de levée de mise en demeure
Société TERRENA, commune du Bignon

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté préfectoral de levée de mise en demeure

VU le code de l'environnement, et en particulier le chapitre 1^{er} du titre VII du livre 1^{er} ;

VU le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 janvier 1999 autorisant la société TERRENA à agrandir le silo de stockage de céréales qu'elle exploite sur la commune du Bignon, LD « La Boule d'Or » ;

VU la déclaration de changement de raison sociale en date du 04 août 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires en date du 05 juillet 2006 afin d'augmenter les capacités de stockage de la société ;

VU le bénéfice d'antériorité au décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012, accordé à la société TERRENA en date du 14 août 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 avril 2018 obligeant la société TERRENA à respecter les dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2018 portant délégation de signature de M. Serge Boulanger, sous préfet et secrétaire général, publié au RAA n°128 du 29 novembre 2018 ;

VU le rapport de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 08 avril 2019 proposant la levée de la mise en demeure du 18 avril 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er : Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2018/ICPE/055 du 18 avril 2018, par lequel la société TERRENA a été mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.12 de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997

Article 2 : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

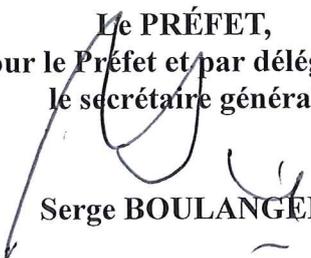
– d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 boulevard Saint-Germain, 750007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile-Gloriette – 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRENA.

Nantes, le **24 AVR. 2019**

**Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général**


Serge BOULANGER